

EXTENSION DES FRAIS DE CHIRURGIE D'URGENCE

OPTIONS	GARANTIES	CAPITAL / AN	FRANCHISE/ SINISTRE*	PRIME TTC
1	Chirurgie pour coliques ou fractures uniquement	4 000 €	320 €	51 €
2		7 000 €	500 €	99 €
3		10 000 €	950 €	150 €
4	Toutes chirurgies vitales	4 000 €	320 €	100 €
5		7 000 €	500 €	198 €
6		10 000 €	950 €	299 €

Conformément à l'article 12 des Conditions Générales, et sous peine de déchéance de la garantie, toute maladie et / ou accident devra être déclaré. Un rapport établi par le vétérinaire consulté indiquant la nature des lésions ainsi que l'intervention chirurgicale préconisée nous sera transmis.

Pour être remboursé, vous devez nous adresser, les originaux :

- de tous les rapports du Vétérinaire ;
- d'un certificat de guérison ou de consolidation ;
- de l'état récapitulatif de vos dépenses ;
- de toutes les factures - détaillées - que vous avez réglées au Vétérinaire.

Sont remboursés les frais suivant liés à une intervention chirurgicale dûment autorisée par les assureurs :

- les frais et honoraires du Vétérinaire habilité ;
- les traitements et les examens radiologiques, prescrits ou délivrés par ce Vétérinaire ;
- si cette intervention est pratiquée par mesure conservatoire urgente dans le but de sauver la vie du cheval (*ce qui est le cas pour les coliques*), et donc n'est pas autorisée pour des raisons de délai, la garantie sera acquise.

Cette extension de garantie est subordonnée à la souscription d'une assurance mortalité et ne prendra effet qu'à la condition que le cheval soit en parfait état de santé et exempt de toute affection à la date d'effet de ladite extension.

En cas de résiliation du contrat en cours d'année d'assurance, la cotisation afférente à cette extension de garantie ne sera pas remboursée, il s'agit d'une cotisation forfaitaire.

Sont exclus les frais générés dans les cas suivants :

- La chirurgie de colique dans les 7 jours suivants la prise d'effet des garanties ;
- Un accident, une blessure ou une maladie survenu avant la date d'effet de cette extension de garantie, ainsi que toute récurrence de ceux-ci ;
- Une colique ou une fracture survenue avant la date d'effet de cette extension de garantie, ainsi que toute récurrence de celles-ci ;
- Une blessure causée par malveillance ;
- Une maladie, quelle qu'elle soit ;

*Constituent un seul et même sinistre, toutes les réclamations résultant d'une même maladie ou d'un même accident.